

MAIRIE
de
BOUC BEL AIR
Bouches-du-Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉCISIONS DU MAIRE

.....

Décision n° 2024-033

Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain (DPU) / parcelle cadastrée section CM n°30 sise 1299 avenue des Chabauds 13320 BOUC BEL AIR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1, L.300-1, L.213-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants,

VU la délibération en date du 8 juin 2020 mettant en application les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal n°16.06.10 en date du 13/07/2016, actualisant le périmètre de Droit de Prémption Urbain (DPU), qui comprend l'ensemble des zones Urbaines et A Urbaniser du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) enregistrée en mairie sous le n° IA 013 015 24 M 0081 reçue le 11/06/2024, adressée par la SELARL BOUTIER BERNARD OLLIVIER OLLIVIER représentée par Me OLLIVIER François, notaire à LES PENNES MIRABEAU, en vue de la cession moyennant le prix de 285.000 € (deux cent quatre-vingt-cinq mille euros) d'un bien cadastré section CM n°30, situé 1299 avenue des Chabauds à BOUC BEL AIR, d'une superficie d'environ 1 335 m² et appartenant à M. MANOUKIAN Thierry, sis 480 ancien chemin d'Avignon La Calade 13540 AIX EN PROVENCE,

VU la délégation du Droit de Prémption Urbain (DPU) de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à la Commune en date du 10/07/2024 (décision n°24/692/D),

VU la transmission de la DIA susvisée aux services fiscaux en date du 24/06/2024, conformément aux dispositions de l'article L.213-2 du Code de l'Urbanisme,

VU l'avis des Domaines en date du 04/07/2024 établissant la valeur vénale de la parcelle cadastrée section CM n°30 à hauteur de 285.000,00 euros.

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite qu'une préemption soit opérée dans le but de permettre la réalisation, sur la parcelle cadastrée CM n°30, d'une opération de logements contribuant à la création de logements sociaux. Cette création de logements sociaux participera à réduire le déficit en la matière constaté sur le territoire de BOUC BEL AIR et à atteindre les objectifs de production de logements sociaux fixés à la Commune.

CONSIDÉRANT que la préemption projetée constitue une action d'intérêt général conformément aux dispositions des articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : de préempter le bien visé par la DIA n°013 015 24 M 0081 reçue le 11/06/2024, cadastré section CM n°30, situé 1299 avenue des Chabauds 13320 BOUC BEL Air et appartenant à M. MANOUKIAN Thierry, sis 480 ancien chemin d'Avignon La Calade 13540 AIX EN PROVENCE, au prix de 285.000 € (deux cent quatre-vingt-cinq mille euros), soit aux conditions financières reportées dans la DIA susmentionnée.

ARTICLE 2 : Cette décision sera notifiée à la SELARL BOUTIER BERNARD OLLIVIER OLLIVIER représentée par Me OLLIVIER François - notaire à LES PENNES MIRABEAU, au propriétaire - M. MANOUKIAN Thierry, ainsi qu'à l'acquéreur mentionné dans la DIA susvisée, à savoir M. MARTIN Damien.

ARTICLE 3 : Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R.213-12 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 : Le règlement de la vente interviendra dans les six mois, à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet. Les crédits suffisants sont inscrits au budget de la Commune.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean-François LECA 13002 MARSEILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou tacite de la Commune. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de la Commune vaut rejet implicite du recours gracieux.

Envoyé en préfecture le 16/07/2024

Reçu en préfecture le 16/07/2024

Publié le

ID : 013-211300157-20240716-2024_033-AU



ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Bouc Bel Air, le **16** JUIL 2024

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large 'R' and 'M' followed by a long horizontal stroke.

Richard MALLIÉ,
Maire



Certifié exécutoire, Reçu en
Sous-Préfecture le :

Publié ou Notifié le : 16/07/2024

Envoyé en préfecture le 16/07/2024

Reçu en préfecture le 16/07/2024

Publié le

S'LO

ID : 013-211300157-20240716-2024_033-AU